



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00642-011-001**

**autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées  
et de leur habitat : Amphibiens – Mairie de MARBOIS**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire de code de l'environnement ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la mairie de MARBOIS ; CERFA 13 616\*01 du 22 juin 2020 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 15 juillet 2020 ;

**Considérant :**

que sur le terrain de l'école communale de Marbois se trouve un bassin de recueil des eaux pluviales (« bassin pluvial »),

que la mairie souhaite modifier les berges du bassin pluvial pour favoriser les déplacements des amphibiens,

que les travaux de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement du bassin pluvial et les amphibiens présents,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la mairie de Marbois à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux de reprofilage des berges du bassin pluvial

**ARRÊTE**

**Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

La mairie de Marbois, sise 5 rue Le Bourg, Le Chesne, à MARBOIS (27160), représentée par monsieur le maire, est autorisée à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents**

aux strictes conditions ci-après édictées.

## **Article 2 – Champ d’application de l’arrêté**

La dérogation est délivrée :

- pour la phase de travaux de requalification écologique du bassin pluvial présent au sein de l'école communale ;
- pour le suivi des amphibiens après travaux.

## **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est caduque à la fin des travaux. La période des travaux s'étale de septembre à octobre 2020.

La dérogation pour capture pour inventaire est valable pour les trois années suivant la fin des travaux.

## **Article 4 – Nature des travaux**

Avant les travaux, une pêche de contrôle de la présence d'amphibiens est effectuée par des personnes compétentes quant à la manipulation des animaux.

Un ouvrage temporaire, constitué de panneaux, est installé sur la largeur de la berge à niveler, soit environ 30 mètres linéaires. Les panneaux sont assemblés au préalable au dépôt de l'entreprise. La hauteur des panneaux est d'environ 1,60 m à 2 m afin de conserver une hauteur au-dessus de l'eau pour faire barrière. Les pieux sont battus à la pelle hydraulique munie d'un brise roche hydraulique (BRH) et d'une cloche de battage. Les panneaux sont placés à l'aide d'une pince hydraulique puis fixés sur les poteaux bois.

Le terrassement en déblai s'effectue sur une surface de 260 m<sup>2</sup> comme indiqué sur le plan annexé. L'objectif est d'adoucir la pente qui est haute et abrupte.

À la fin du terrassement l'ouvrage temporaire est retiré.

Les déblais servent à la création d'une zone d'observation pour les enfants (merlon). Le surplus est régalaé sur la parcelle attenante. Aucun transport de terre n'est réalisé.

Sur recommandation du CSRPN, la mairie de Marbois étudiera la possibilité que la mare soit remodelée en profil en goutte en ménageant une zone plus profonde à proximité d'un secteur de berge qui est maintenu abrupt.

## **Article 5 – Suivi des travaux**

La mairie de Marbois établit un compte-rendu des travaux une fois qu'ils sont terminés. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation de la mare selon la fiche de caractérisation du PRAM.

La mairie de Marbois met en place un suivi scientifique de la mare afin d'évaluer la persistance et la recolonisation de la mare par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Les inventaires d'amphibiens dans le cadre du suivi de la mare sont autorisés.

## **Article 7 - Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

## **Article 8 - Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la mairie de Marbois n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

## **Article 10 - Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, à la direction départementale des territoires de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE : Plan des travaux

